



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et  
des constructions DAEC  
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09  
www.fr.ch/daec

Réf: FLé/ja

*Fribourg, 29 juin 2016*

## **Montet (Glâne), commune. Approbation de la modification du plan d'aménagement local**

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);

l'ordonnance du 30 juin 2015 fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions;

le plan d'aménagement local (PAL) de Montet, approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) les 29 avril 2014 et 14 mai 2014;

le dossier,

considérant:

### **I. Objet**

En date du 29 avril 2014, la DAEC a approuvé la révision du PAL de la commune de Montet avec conditions. La présente modification a pour objet l'adaptation du PAL aux conditions d'approbation.

### **II. Procédure**

La mise à l'enquête publique des conditions d'approbation du PAL a été publiée dans la Feuille officielle (FO) n° 36 du 4 septembre 2015.

La mise à l'enquête publique n'a pas suscité d'opposition.



### III. Préavis des services et organes consultés

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

#### *Favorables, sans condition:*

- > Service de l'environnement,
- > Service des ponts et chaussées, Section lacs et cours d'eau,
- > Commission des dangers naturels,
- > Service de l'agriculture,
- > Service de la mobilité.

#### *Favorables, avec conditions:*

- > Service de l'énergie,
- > Service de la nature et du paysage.

#### *Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA):*

- > Favorable avec conditions.

### IV. Appréciation de la DAEC

La DAEC fait siennes les conditions émises par les services et organes consultés et retenues par le SeCA, ainsi que celles mentionnées dans le préavis de synthèse qui font partie intégrante de la présente décision.

Après examen du dossier de la modification du PAL, la DAEC relève les points suivants:

#### 1. Rapport explicatif et de conformité

Le dimensionnement de la zone à bâtir résidentielle de la commune de Montet respecte les critères définis dans le plan directeur cantonal (PDCant). Par conséquent, il est admis par la DAEC.

La Direction demande que les modifications identifiées par le SeCA dans son préavis d'examen final soient apportées au rapport (47 OAT) ainsi qu'à l'aperçu de l'état de l'équipement (31 OAT) lors de la prochaine modification du PAL.

#### 2. Plan directeur communal

Le PDCom répond aux exigences de l'art. 41 LATeC en matière d'utilisation du sol, de mobilité, de sites et paysage et d'énergie.

L'analyse du plan communal de l'énergie est favorable moyennant une condition concernant les installations solaires et leur réglementation dans le règlement communal d'urbanisme (RCU) (cf. le point 4 de la présente approbation).



La DAEC demande que les remarques formelles identifiées dans le préavis de synthèse du SeCA soient intégrées lors de la prochaine modification du PAL.

### **3. Plan d'affectation des zones (PAZ)**

La DAEC demande que les remarques formelles identifiées dans le préavis de synthèse du SeCA soient intégrées lors de la prochaine modification du PAL.

### **4. Règlement communal d'urbanisme**

L'article 24 relatif aux installations solaires doit se référer uniquement aux législations fédérales et cantonales en vigueur. La DAEC charge le SeCA de procéder directement à la modification relative à l'article 24 du RCU ci-dessous, qui s'applique immédiatement:

*"La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral et cantonal. Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la DAEC est applicable".*

## **V. Effets de l'approbation**

1. La présente approbation porte sur le dossier directeur, le PAZ et le RCU.

Les conditions des préavis des services et organes consultés et celles du préavis de synthèse du SeCA, qui sont retenues par la DAEC aux considérants III et IV ci-dessus, sont comprises dans la présente décision.

2. Le RCU doit être adapté selon le considérant IV.
3. Les plans et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours,

décide:

1. L'adaptation aux conditions d'approbation du plan d'aménagement local est approuvée avec les réserves émises aux considérants III, IV et V.
2. L'émolument à la charge de la commune de Montet est fixé à Fr. 2'500.-.

Maurice Ropraz  
Conseiller d'Etat, Directeur



La décision d'approbation du PDCom, du PAZ et du RCU fait l'objet d'une publication par la DAEC dans la FO dans un délai de 30 jours dès la date d'approbation (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

#### Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans le délai de 30 jours dès sa communication.

#### Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Montet, avec 2 dossiers et 2 jeux de préavis;
- > au bureau Archam et Partenaires SA, Rte du Jura 12, 1700 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > à la Préfecture de la Glâne, Rue du Château 108, case postale 96, 1680 Romont (1 ex.).
- > à l'Office fédéral du développement territorial ARE, 3003 Berne (1 ex. + 1 ex. du préavis de synthèse);
- > au Service des biens culturels, céans (2 ex. + 2 ex. du préavis de synthèse);
- > au Service de la mobilité, céans (1 ex. + 1 ex. du préavis de synthèse);
- > au Service de l'environnement, céans (1 ex. 1 ex. du préavis de synthèse);
- > au Service de l'agriculture, céans (1 ex. 1 ex. du préavis de synthèse);
- > au Service de la nature et du paysage, céans (1 ex. 1 ex. du préavis de synthèse).